

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

27 MARS 2014

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

DÉPOSÉE PAR MM. JEAN-CHARLES LUPERTO ET LÉON
WALRY ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. MARCEL
CHERON ET MME JULIE DE GROOTE.

TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT	5

DEVELOPPEMENTS

La sixième réforme de l'Etat transforme le Sénat en une chambre des entités fédérées, ce qui entraîne quelques modifications à la représentation de la Communauté française au sein de cette assemblée.

Le nouvel article 67, § 1er, de la Constitution énumère les origines respectives des 60 sénateurs composant le nouveau Sénat dont dix sénateurs seront désignés par le Parlement de la Communauté française, comme le prévoit l'article 67, § 1er, 2°, de la Constitution.

La procédure de désignation des sénateurs par le Parlement de la Communauté française est prévue à l'article 68, §1er, alinéas 3 à 5, de la Constitution et aux articles 212 bis, 212 ter et 213 du Code électoral.

Ces dispositions entreront en vigueur le jour des élections, soit le 25 mai 2014.

La deuxième modification concerne une adaptation suite à l'adoption du décret du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Suite à la sixième réforme de l'Etat, les références dans l'article 16 du règlement du Parlement ne sont plus correctes. En conséquence, elles doivent être modifiées.

Art. 2

L'article 5 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été modifié par l'ajout d'un § 1er . La référence à la législation décrétole à l'article 92 du règlement du Parlement doit être adaptée en conséquence.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

DU PARLEMENT

Article premier

bis, 212 ter et 213 du Code électoral.

Remplacer l'article 16 du règlement de l'Assemblée par la disposition suivante :

Art. 2

Le Parlement désigne les 10 sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 2°, de la Constitution, conformément à la procédure fixée par les articles 212

A l'article 92 du règlement de l'Assemblée, il y a lieu d'insérer « , § 2 , » après les mots « article 5 ».

J.Ch. LUPERTO
L. WALRY
F. BERTIEAUX
M. CHERON
J. de GROOTE

* *
*